

PROVINCE DU LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT D'ARLON  
COMMUNE DE MARTELANGE

**SEANCE DU 17 JUIN 2021**

*En vidéo conférence suite aux mesures sanitaires*

**Présents** : MM. WATY Daniel, Bourgmestre

WAGNER Patricia, MERTZ Stéphane, KENLER Thierry, Echevins

THOMAS Roland, HUBERTY William, KERGER Rolande, Conseillers

FELLER Cindy, Présidente du CPAS

GEORGES Lorraine, Directrice générale

Excusé : MM DUFOND Olivier, Conseiller

**Début de séance : 14h00**

---

Le Conseil,

Le Bourgmestre demande deux points supplémentaires en urgence

- « Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale du Parc Haute-Sûre Forêt d'Anlier. »
- « Décision concernant un subside pour l'ASBL Marteldrinks. »

Vote sur l'urgence : Unanimité des membres présents

**1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

Approuve à l'unanimité des membres présents la rédaction du procès-verbal du dernier conseil communal.

**2. Communication des décisions de tutelle.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Réf. DGO5/050002//de ru\_cél/155940/Martelange  
Objet : Condition d'engagement d'un coordinateur POLLEC/ conseiller en énergie et environnement de niveau B1.

### 3. Approbation du compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Radelange.

Monsieur P.H Cambier, membre de la Fabrique d'Eglise de Radelange est invité à présenter le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise de Radelange.

Avant de procéder au vote, Mr Cambier est remercié et quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Radelange pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique le 4 avril 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier n'a pas été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Martelange au cours de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

**Art. 1er** : D'approuver le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Radelange pour l'exercice 2020.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes extraordinaires totales	0 €
Intervention communale ordinaire	9.492,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.879,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.720,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.266,13 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.266,13 €
Recettes totales	9.507,27 €
Dépenses totales	11.865,43 €
Résultat comptable	- 2.358,16 €

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Martelange et à son organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4. Approbation du compte 2020 du CPAS.**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1er mars 2014;

Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiés par le décret précité ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;

Vu le compte du CPAS de Martelange, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil du CPAS du 26 mai 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Attendu que Mme FELLER est présidente et que Madame Kerger est conseillère du Conseil de l'action sociale, le Bourgmestre les invite à ne pas voter ;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

Article 1er : Le compte du CPAS du Service Ordinaire - Exercice 2020 :

Droits constatés nets : 2.136.788,12 euros.

Engagements : 1.759.682,79 euros.

Boni budgétaire : 376.555,31 euros.

Imputation : 1.751.658,96 euros.

Boni comptable : 384.579,14 euros.

Intervention communale à l'ordinaire : 190.000,00 euros.

Article 2 : Le compte du CPAS du Service Extraordinaire - Exercice 2020 :

Droits constatés nets : 0 euro.

Engagements : 0 euro.

Imputation : 0 euro.

## **5. Approbation du compte 2020 de l'Église Protestante Évangélique d'Arlon.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13.03.2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, « lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes » ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte 2020 de l'établissement cultuel de l'église protestante évangélique d'Arlon ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance prioritairement cette communauté ;

Vu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par cette communauté après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu ;

Vu que, suivant la circulaire susmentionnée, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation doivent rendre un avis ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

1. De donner un avis favorable sur le compte 2020 (intervention communale de 187.61 euros) de l'église protestante évangélique du pays d'Arlon.
2. De notifier cette décision à la Commune d'Arlon, commune exerçant la tutelle d'approbation, en lui transmettant une copie conforme de la présente délibération.
3. Copie sera transmise au secrétariat de la communauté concernée, pour information.

**6. Information de la décision du collège de la mise en paiement de mandats en application de l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1315-1;  
Vu l'Arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), modifié le 11 juillet 2013, et en particulier ses articles 60 et 64;

Vu le rapport de Madame Caroline Daune, Receveuse régionale, en date du 10 juin 2021, motivant son refus d'imputer la facture d'un montant total de 21 860.01 € au bénéfice de l'entreprise THOMAS FRERE pour l'achat d'une faucheuse débrousailleuse.

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin décidant, en application de l'article 60 du R.G.C.C., d'imputer et d'exécuter la dépense, sous la responsabilité du Collège communal, pour ladite facture d'un montant de 21 860.01 € au bénéfice de l'entreprise THOMAS FRERE pour l'achat d'une faucheuse débrousailleuse.

Considérant que l'article 60 du R.G.C.C. prévoit que le Collège communal doit en aviser le Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Informe de cette décision le Conseil communal.

**7. Approbation du projet d'acte dressé par le comité d'Acquisition du Luxembourg concernant l'acquisition de la parcelle 815 B et la constitution d'une servitude.**

Considérant que la parcelle cadastrée C 815 B est reprise dans le périmètre du PCA Fockeknapp ;

Considérant que la parcelle cadastrée C 815 B fait également partie du plan d'expropriation ;

Considérant que la commune de Martelange a fait des démarches afin de trouver un accord à l'amiable avec Mme Holtzmacher Marie-Jeanne pour acquérir le bien ;

Considérant que l'accord a été trouvé pour une somme de 2600€ en date du 9 avril 2020 ;

Considérant que cette parcelle est localisée à front du domaine public ;

Considérant que l'accessibilité aux autres parcelles doit être garantie ;

Que par conséquent, la propriétaire a demandé la création d'une servitude pour accéder à ses biens ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle C 771 F, contiguë à la parcelle C 815 B ;

Considérant que la parcelle C 771 F permet la création de cette servitude et garantit ainsi que les charrois forestiers ne traverseront pas le futur quartier ;

Considérant qu'une servitude d'une largeur de 10 mètres a été demandée ;

Considérant qu'un plan a été dressé par la société Géolux en date du 04/02/2020 sous la référence 15-031291-DIV-9 ind C, que celui-ci matérialise un passage par servitude et qu'il fait partie intégrante à l'acte d'acquisition ;

Considérant le projet d'acte réalisé par le comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE PAR 5 OUI ET 3 ABSTENTIONS (Thomas, Huberty, Kerger)

D'approuver le projet d'acte dressé par la direction du comité d'acquisition du Luxembourg.

De mandater la direction du comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte pour cause d'utilité publique et pour représenter la Commune de Martelange en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1<sup>er</sup> mars 2021, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

D'envoyer copie conforme de la présente délibération en 2 exemplaires au Comité d'Acquisition du Luxembourg.

**8. Approbation de la convention de marché conjoint avec la commune de Fauvillers pour la réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange.**

Considérant que la commune de Fauvillers a pour projet dans le cadre du PIC 2019-2021 de rénover la voirie entre Tintange et Grumelange ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser la réfection de cette voirie jusqu'à la rue de Tintange à Grumelange, mais que qu'une petite partie se situe sur le territoire de la commune de Martelange ;

Considérant que les travaux exécutés pour le compte et à charge de la Commune de Fauvillers et ceux pour le compte et à charge de la Commune de Martelange seront détaillés distinctement dans le métré qui sera joint au cahier spécial des charges ;

Considérant que la commune de Fauvillers est à l'initiative de ce projet, sera donc désigné en tant que pouvoir adjudicateur au sens de la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'approuver la convention de marché conjoint pour la réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange entre la commune de Fauvillers et Martelange.

**CONVENTION DE MARCHÉ CONJOINT**

**pour la réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange**

**Entre, d'une part**

La COMMUNE DE FAUVILLERS,

Place communale, Fauvillers, 312

B-6637 FAUVILLERS

représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Nicolas STILMANT, Bourgmestre, et Géraldine GIOT, Directrice générale.

ci-après dénommée « **La COMMUNE DE FAUVILLERS** »,

**Et, d'autre part**

La COMMUNE DE MARTELANGE,

Chemin du Moulin, 1

6630 MARTELANGE

représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Daniel WATY, Bourgmestre, et Madame Loraine GEORGES, Directrice générale,

ci-après dénommée « **La COMMUNE DE MARTELANGE** »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> – Marché conjoint**

La Commune de Fauvillers et la Commune de Martelange souhaitent associer leurs efforts en vue de réaliser un marché public de travaux conjoint pour la réfection de la voirie reliant Tintange à Grumelange.

Les travaux décrits au cahier spécial des charges font l'objet d'une procédure unique de passation de marché public et seront exécutés conjointement.

Les travaux exécutés pour le compte et à charge de la Commune de Fauvillers et ceux à pour le compte et à charge de la Commune de Martelange seront détaillés distinctement dans le métré qui sera joint au cahier spécial des charges.

**Article 2 – Pouvoir adjudicateur**

La présente convention désigne la Commune de Fauvillers pour intervenir en tant que pouvoir adjudicateur, au sens de la législation relative aux marchés publics.

La Commune de Fauvillers se charge ainsi :

- de la procédure de passation du marché conjoint ;
- de la procédure d'attribution du marché conjoint ;
- de la désignation du fonctionnaire dirigeant du chantier, soit l'auteur de projet
- du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de la Commune de Martelange pour les travaux qui la concerne.

Toutefois, la Commune de Martelange reste pleinement compétente pour approuver les décisions qui seraient légalement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi donné à la Commune de Fauvillers.

**Article 3 – Documents du marché**

Les documents du marché rédigés par l'auteur de projet seront préalablement approuvés par les organes compétents de la Commune de Fauvillers et de la Commune de Martelange.

**Article 4 – Fonctionnaire dirigeant et délégués**

La Commune de Fauvillers et la Commune de Martelange désignent conjointement comme fonctionnaire dirigeant l'auteur de projet qui a été nommé au terme de la procédure de marché public menée par la Commune de Fauvillers dans le cadre dudit projet de la réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange.

Le fonctionnaire dirigeant est chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désigne un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne.

Conformément à l'article 11 de l'AR du 14 janvier 2013, il est précisé que le fonctionnaire dirigeant ne dispose d'aucun pouvoir de décision dans le cadre d'une modification de marché visée à l'article 37 de ce même AR.

Si en cours d'exécution du marché, une partie demande une modification de travaux qui sont à réaliser pour son compte, ladite modification ne pourra être réalisée qu'ensuite d'une décision du Collège communal ou du Conseil communal représentant la partie concernée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article 5 de la présente convention, la partie concernée en supporte le surcoût éventuel.

#### **Article 5 – Répartition et paiement des charges financières**

La Commune de Fauvillers et la Commune de Martelange décident et assument, chacune concernant les travaux exécutés pour leur propre compte, l'entièreté des charges inhérentes à la réalisation des travaux (y compris les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux, la TVA, les révisions et toutes autres impositions quelconques).

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le fonctionnaire dirigeant veillera à ce que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement en original auprès de chaque partie, après vérification par l'Auteur de projet des déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses propres retards ou défauts de paiement.

#### **Article 6 : Réception des travaux**

Les réceptions provisoire et définitive seront accordées conjointement, en présence des représentants dûment habilités de la Commune de Fauvillers et de la Commune de Martelange.

#### **Article 7 : Gestion du contentieux relatif à la procédure de passation et à l'exécution du marché. Responsabilités à l'égard des tiers**

La Commune de Fauvillers, gestionnaire de la procédure de passation du marché, informe le cas échéant la Commune de Martelange de tout litige, contestation ou autre incident qui pourrait survenir en cours de procédure. Elle assure la gestion du contentieux qui pourrait en résulter. Les frais et indemnités seront pris en charge par les deux parties, à raison du pourcentage respectif des travaux.

Chacune des parties assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives et ou techniques, plans et métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier des charges ou ses annexes. Elle garantit l'autre partie contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la Commune de Fauvillers n'engage pas sa responsabilité en cas d'exécution des travaux pour compte de la Commune de Martelange de manière non conforme aux prescriptions du cahier des charges ou de ses annexes, ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et/ou de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de l'autre partie, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, lors de leur exécution ou après celle-ci pour peu qu'elle soit concernée par le litige.



**Article 8 : Modification de la convention**

La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents de la Commune de Fauvillers et de la Commune de Martelange.

**Article 9 : Droit applicable et clause d'élection de For**

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention.

Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

**Article 10 : Nullité**

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

**Article 11 : Clause d'intégralité**

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

**Article 13 : Fin de la convention**

La présente convention prend fin à la réception définitive du marché de travaux « Réfection de la voirie en Tintange et Grumelange ».

Fait en double exemplaire,

**Pour la COMMUNE DE FAUVILLERS**

A ce dûment habilités par le Conseil Communal réuni en séance du .....

La Directrice générale,

**G. GIOT**

Le Bourgmestre,

**N. STILMANT**

**Pour la COMMUNE DE MARTELANGE**

A ce dûment habilités par le Conseil Communal réuni en séance du .....

La Directrice générale,

**L. GEORGES**

Le Bourgmestre,

**D. WATY**

**9. Approbation du cahier spécial des charges et des conditions de passation du marché du marché conjoint avec la commune de Fauvillers « Réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange. »**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune de Fauvillers lance un marché de travaux pour l'entretien de certaines de ses voiries ;

Considérant qu'une des voiries concernées par ces travaux se trouve en partie sur le territoire de la commune de Martelange ;

Considérant que, dès lors, le présent marché est un marché conjoint avec la commune de Fauvillers qui endosse le rôle de pouvoir adjudicateur ;

Considérant la convention de marché conjoint approuvée en date du 17 juin 2021 en séance du Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-208 relatif au marché "Réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 417.184,50 € hors TVA ou 504.793,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé pour la partie de Martelange (renovation de la rue de Tintange) s'élève à 61.596,00 € hors TVA ou 74.531,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210051) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 juin 2021, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 10 juin 2021 ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Art.1er: D'approuver le cahier des charges N° 2019-208 et le montant estimé du marché "Réfection de la voirie entre Tintange et Grumelange", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. le montant global estimé de ce marché s'élève à 417.184,50 € hors TVA ou 504.793,25 €, 21% TVA comprise.

Art.2: D'approuver le montant estimé pour la partie de Martelange (rénovation de la rue de Tintange) qui s'élève à 61.596,00 € hors TVA ou 74.531,16 €, 21% TVA comprise.

Art.3: De désigner la commune de Fauvillers comme pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché conjoint.

Art.4: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210051).

#### **10. Approbation du rapport de rémunération 2021 relatif à l'exercice 2020.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu la circulaire du 21 mai 2021 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2020, et joint en annexe ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Martelange pour l'exercice 2020

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

#### **11. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale de VIVALIA.**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1er octobre 2020, lequel Décret organise la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2021 au siège social du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication, en raison de la crise sanitaire Covid 19, conformément

au Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'30 septembre 2021 le Décret du 1er octobre 2020;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De voter CONTRE l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 29 juin 2021 ;

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

#### **12. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement.**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

**13. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement.**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

**14. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau.**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 30 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 19 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

**15. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances.**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2021 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

**16. Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics**

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2021 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 23 juin 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 12 mai 2021 :

- conformément à l'article 1 du décret du 1er octobre 2020 (lui-même modifié par le décret du 31 mars 2021), de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 23 juin 2021.

**17. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale du Parc Haute-Sûre Forêt d'Anlier.**

Vu la convocation adressée ce 8 juin par le Parc Haute-Sûre Forêt d'Anlier aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 28 juin 2020 à 20H00 à Bastogne ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion le Conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS



De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Parc Haute-Sûre Foret d'Anlier tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au Parc Haute-Sûre Foret d'Anlier.

#### **18. Décision concernant un subside pour l'ASBL Marteldrinks.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses associations, ASBL fédérations qui gravitent autour de la commune et qui ont besoin de subsides pour assumer leurs rôles ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Attendu qu'une nouvelle ASBL a fait son entrée sur Martelange et poursuit son activité sur le territoire ;

Attendu que cette ASBL Marteldrinks propose des apéros conviviaux pour petits et grands à Martelange ou la retransmission de match de football sur écran géant dans le respect des protocoles sanitaires en place ;

Attendu que tous ces subsides sont des subsides pour le fonctionnement ;

Attendu que le conseil n'exige pas des ASBL, associations, groupements, ... de fournir les comptes et budgets pour les subsides qui vont leur être distribués ;

Attendu que les années 2020 et 2021 furent particulière dû à la crise du Covid 19 ;

Attendu que la commune de Martelange souhaite soutenir financièrement les club et asbl de son territoire ;

Attendu que les comités de quartier ont des frais fixe et n'ont pu organiser d'événement pour renflouer les caisses ;

Attendu qu'un subside spécial COVID sera octroyé à toutes ces ASBL ;

Attendu que les groupements sont mis sur le même pied d'égalité ;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1 :** D'octroyer une subvention de 300 euros à l'ASBL Marteldrinks au même titre que tous les autres groupements de la commune.

**Article 2 :** Cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF). Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

**Article 3 :** D'octroyer une subvention exceptionnelle COVID d'un montant de 300 €.

Pour ce subside exceptionnel, aucun justificatif ne sera demandé aux clubs. Seule une déclaration de créance avec le montant de la subvention suffira pour justifier de l'octroi de ce subside.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

**Fin de la séance : 14h30**

Par le Conseil,

La Directrice générale

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

D.WATY